

REVISION DES LOIS DE BIOETHIQUE

Le 23 mars 2010

Madame, Monsieur,

Nous voulons attirer votre attention sur une problématique qui pourrait vous avoir échappé.

La sage-femme a une profession médicale aux compétences définies (articles L4151-1, L4151-2, L4151-3, L4151-4 du Code de la Santé Publique [CSP] en annexe).

L' Article L2122-1 du CSP, modifié en 2000 puis 2004 précise désormais :

« La déclaration de grossesse peut être effectuée par une sage-femme. Lorsque, à l'issue du premier examen prénatal, la sage-femme constate une situation ou des antécédents pathologiques, elle adresse la femme enceinte à un médecin. »

Le premier examen prénatal comporte un certain nombre de tests ainsi qu'un devoir d'information notamment à propos du dépistage de la trisomie 21 par le dosage des marqueurs sériques dans le sang maternel (Article L222-1 du CSP - Recommandations de la Haute Autorité de Santé [HAS]). La prescription de ce prélèvement sanguin maternel a lieu en début de grossesse.

Les conditions de prescription et de recueil de consentement des patientes des dépistages et tests génétiques (loi de bioéthique articles R2131-1 et R2131-2 du CSP - arrêté du 23 juin 2009) citent explicitement le praticien ou le médecin. Ceci exclut de fait la sage-femme de la prescription des marqueurs sériques, et crée un conflit de lois entre celle donnant la possibilité pour la sage-femme de prescrire TOUS « *les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession* » (Art.L4151-4 du CSP) et la loi de bioéthique.

Si nous comprenons bien l'esprit de protection dans lequel cet article a été écrit à l'époque, nous demandons cependant que la révision de la loi de bioéthique tienne compte de nos compétences acquises depuis lors.

Rappelons que ce test ne révèle pas une trisomie mais un pourcentage de risque qui peut éventuellement conduire à l'amniocentèse ou au prélèvement des villosités choriales après information médicale et accord de la femme, en vue du diagnostic de cette pathologie.

Il est bien entendu que les prescriptions d'examens de diagnostic génétique relèvent de la seule prescription d'un médecin.

C'est pourquoi nous vous sollicitons afin d'inclure dans la loi de bioéthique et spécifiquement pour ce cas, l'autorisation qui permette aux sages-femmes de prescrire l'examen de **dépistage de facteurs de risques**, de recueillir le consentement éclairé attestant que la patiente en a compris les enjeux, d'en rendre les résultats.

En cas de risque avéré, la sage-femme orientera, comme pour toute pathologie, la femme vers un gynécologue obstétricien, ce dernier étant le seul à même avec la patiente de décider de la nécessité de pratiquer le prélèvement des villosités chorales ou l'amniocentèse au regard :

- De l'épaisseur de la " clarté nucale ", mesurée lors de l'échographie à 11-12 semaines d'aménorrhée
- du résultat du dosage des marqueurs sériques
- d'une discussion pour évaluer les risques de malformations, les risques de l'amniocentèse ou du prélèvement des villosités chorales et l'obtention de son consentement éclairé pour la pratiquer.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette requête dont l'objectif est de faciliter le parcours de soins des femmes enceintes sans en diminuer la qualité, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Les syndicats de sages-femmes signataires :

ONSSF - 7 rue Rougemont 75015 Paris

UNSSF - 28 quai Alexandre III 50000 Cherbourg

Avenir SF - Résidence M. Curie - Appt 74, 120 rue Paul Doumer 59120 Loos

avec le soutien des associations :

ANFICsf – 20 avenue Gambetta 94400 Vitry sur Seine

ANSFL – 56 rue de Paris 35220 Chateaubourg

CNSF - 1 impasse du Moulin des Rosettes 94120 Fontenay sous Bois